

**DECISION**

**La Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Auvergne Rhône-Alpes**

**Vu** la demande de renouvellement de l'agrément du service de prévention et de santé au travail interentreprises (SPSTI) datée du 22 juin 2023, et présentée par Madame GOILLON, Présidente du conseil d'administration de :

**CST Oyonnax  
305 Rue Pierre et Marie Curie  
01100 BELLIGNAT**

**Vu** le Code du Travail et notamment ses articles L. 4622-1 à L. 4622-6-1, D. 4622-48 et suivants,

**Vu** l'arrêté du 12 Janvier 1984 relatif aux locaux et équipements des services médicaux du travail, pris en application de l'article R. 4624-41 du Code du Travail,

**Vu** la décision d'agrément du Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises (SPSTI) CST Oyonnax, obtenue le 12 octobre 2018 pour une durée de 5 ans,

**Vu** l'avis de la Commission de contrôle en date du 6 juin 2023,

**Vu** l'avis du Conseil d'administration en date du 6 juin 2023,

**Vu** l'avis de la Commission médico technique en date du 1<sup>er</sup> juin 2023,

**Vu** l'avis des Médecins du Travail en exercice,

**Vu** la décision DREETS AUVERGNE-RHÔNE-ALPES n° 2023-12 du 22 mai 2023 publiée au recueil des actes administratifs spécial de la région Auvergne-Rhône-Alpes n° 84-2023-110 du 25 mai 2023 portant délégation de signature en matière de pouvoirs propres de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités à Monsieur Régis GRIMAL, directeur régional adjoint, responsable du pôle « politique du travail » (pôle T), et en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Johanne FRAVALO-LOPPIN, adjointe au responsable du pôle T ;

**Considérant** les moyens humains dont dispose le SPSTI dans ses équipes pluridisciplinaires, à savoir 2 médecins du travail, 1 collaborateur médecin, 3 infirmières et 2 intervenants en prévention des risques professionnels et un assistant technique, pour moins de 1 000 adhérents employant environ 15 000 salariés,

**Considérant** l'organisation du service et les délégations de missions des médecins du travail,

**Considérant** les actions programmées dans le cadre du projet de service élaboré par la commission médico-technique et validé par le conseil d'administration, au regard du temps de travail consacré par les médecins du travail aux actions sur le milieu de travail,

**Considérant** ainsi que le CST Oyonnax met en œuvre l'ensemble socle de services pour ses adhérents ;

**Décide**

**Article 1er :**

Le SPSTI CST Oyonnax, 305 Rue Pierre et Marie Curie 01100 Bellignat, est agréé pour une période de cinq ans à compter de ce jour sur le périmètre suivant :

**Compétence professionnelle :**

Le service a une compétence interprofessionnelle sauf pour les métiers du BTP y compris pour le secteur intérimaire.

**Compétence géographique :**

**L'agrément est donné sur le périmètre géographique suivant :**

- Canton d'Oyonnax : Oyonnax, Arbent
- Canton de Nantua (en partie) : Bellignat, Echallon, Géovreisset, Groissiat, Martignat
- Canton de Pont d'Ain (en partie) : Dortan, Izernore, Matafelon-Granges, Samognat

**Article 2 :**

Cet agrément devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins quatre mois avant son terme. Cette décision pourra être modifiée ou retirée à tout moment, selon les règles fixées par l'article D. 4622-51 du code du travail, s'il est constaté que les conditions de fonctionnement du service de prévention et de santé ne satisfont plus aux obligations réglementaires.

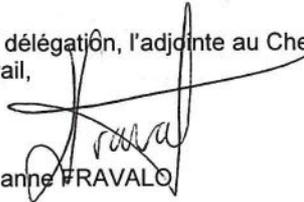
**Article 3 :**

La Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Auvergne Rhône-Alpes et le Médecin Inspecteur du Travail compétents, sont chargés, de veiller à l'application de cette décision.

Fait à Lyon, le 24/10/2023

Pour la Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités,

Par délégation, l'adjointe au Chef du pôle politique du travail,

  
Johanne FRAVALO

*La présente décision peut faire l'objet dans les deux mois, des recours suivants :*

- *recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,*
- *recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social - Direction Générale du Travail - 39, 43 Quai André Citroën - 75739 PARIS Cedex 15,*
- *recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON.*

*Le recours doit obligatoirement être accompagné d'une copie de la présente décision.*